

**M & MME DUFOUR**  
Agents généraux AXA  
22 ROUTE DE CASTRES  
31130 BALMA

**Tel : 05 61 62 57 04**

[agence.dufour31@axa.fr](mailto:agence.dufour31@axa.fr)

ORIAS 15002563 ; site : [www.orias.fr](http://www.orias.fr)



**Assurance et Banque**

**FACADES TARNAISES**  
**24 ROUTE DE SEMALENS**  
**81710 SAIX**

Le 6 janvier 2021

### **ATTESTATION RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et DECENNALE**

AXA France IARD, atteste que l'entreprise dont l'identité est mentionnée ci-dessus est garantie par le contrat d'assurance n° **10456070304** pour les chantiers réalisés entre le **01/01/2021** et le **31/12/2021**.

Sont notamment couverts les travaux de **PEINTURES DECORATIVES EXTERIEURES (D1 à D3) - ENDUITS HYDRAULIQUES – REVETEMENTS D'IMPERMEABILISATION (I1 à I4) - ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR - DEMOUSSAGE DE TOITURES AVEC PROTECTION - TRAITEMENT DES FISSURES - TRAITEMENT DES REMONTES CAPILLAIRES ET DE L'HUMIDITE**

LE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR :

Pour les ouvrages réalisés suivant des procédés ou avec des produits ou matériaux de technique courante.

Sa responsabilité civile décennale pour travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée à l'article 1792-1, 1er alinéa du Code Civil en vertu des articles 1792 et 1792-2 dudit code.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés.

Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception (garantie gérée selon le régime de capitalisation).

La responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance pendant les 10 ans qui suivent la date de réception des travaux.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter de la date d'effet du contrat et qui se rapportent à des faits ou événements survenus avant la date d'effet de résiliation ou dénonciation du contrat.

- Les dommages matériels en cours de chantier à la charge de l'assuré et atteignant ses travaux. pour autant qu'ils n'aient pas été encore réceptionnés.
- Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué - Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.
- Les dommages matériels subis après réception par les existants. et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.
- Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité
- Sa responsabilité civile qu'elle peut encourir en raison des préjudices causés aux tiers. avant ou après réception

LE CONTRAT SE LIMITE

- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 euros**.
- Cette somme est portée à **40 000 000 euros** HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.
- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité. Cette garantie couvre les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût TTC des travaux y compris maîtrise d'œuvre n'est pas supérieur à **1 000 000 euros**.
- N'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Balma, le 6 janvier 2021

L'agent général par délégation

Agence **AXA - DUFOUR**  
22 Route de Castres  
31130 BALMA  
Tél. 05 61 62 57 04  
[agence.dufour31@axa.fr](mailto:agence.dufour31@axa.fr)  
N° ORIAS : 15 002 563